

Gouvernement du Québec

Décret 396-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une entente-cadre pour la négociation relative à l'autonomie gouvernementale de la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE la communauté micmaque de Gespeg s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de négocier l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable d'entreprendre une telle négociation;

ATTENDU QU'une entente a été élaborée par les représentants du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la Nation Micmac de Gespeg pour encadrer les négociations sur ce sujet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le projet d'entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de la Nation Micmac de Gespeg entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation Micmac de Gespeg, dont le texte est substantiellement conforme à celui

annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31935

Gouvernement du Québec

Décret 397-99, 14 avril 1999

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada des ententes relativement au déploiement de deux agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des droits humains des Nations Unies au Guatemala et d'un agent dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

dont le contenu sera substantiellement conforme aux projets d'ententes accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31936

Gouvernement du Québec

Décret 398-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 février 2002 et qu'il y a lieu de le nommer également vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre de la Régie des installations olympiques, soit également nommé vice-président de cette Régie, pour la durée de son mandat comme membre de la Régie, soit jusqu'au 9 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31939

Gouvernement du Québec

Décret 399-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 165-98 du 11 février 1998, madame Diane Martin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport et que monsieur Yves Ryan a été nommé de nouveau membre de ce conseil d'administration à titre de représentant des municipalités, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole: